

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 13 décembre 2021

Délibération n° 2021-0831

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) :

Objet : Reversement du huitième de taxe d'aménagement intercommunale 2021

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 26 novembre 2021

Secrétaire élu(e) : Monsieur Michaël Maire

Affiché le : jeudi 16 décembre 2021

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, Mme Burricand, M. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, M. Chambon, M. Charmot, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Collomb, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dromain, Mme Dubot, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, Mme Giromagny, M. Gomez, M. Grivel, Mme Grosperin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, Mme Prost, M. Quiniou, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Sarselli, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subat, M. Thevenieau, M. Uhlich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien.

Absents excusés : Mme Zdorovtsoff (pouvoir à Mme Collin), M. Vieira (pouvoir à M. Badouard), Mme Sechaud (pouvoir à Mme Edery), Mme Saint-Cyr (pouvoir à M. David), Mme Runel (pouvoir à M. Gomez), M. Rantonnet (pouvoir à M. Quiniou), Mme Lecerf (pouvoir à M. Gomez), M. Kabalo (pouvoir à Mme Prost), M. Godinot (pouvoir à Mme Etienne), M. Girard (pouvoir à Mme Fontaine), M. Galliano (pouvoir à M. Da Passano), Mme Fontanges (pouvoir à M. Charmot), Mme Dupuy (pouvoir à M. Smati), Mme Dubois Bertrand (pouvoir à M. Maire), M. Diop (pouvoir à M. Legendre), M. Devinaz (pouvoir à Mme Reveyrand), Mme Delaunay (pouvoir à Mme Brossaud), M. Chihi (pouvoir à Mme Collin), Mme Charnay (pouvoir à M. Debû), Mme Chadier (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Cabot (pouvoir à M. Bub), Mme Burillon (pouvoir à Mme Sibeud), M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue), M. Brumm (pouvoir à M. Collomb), M. Boumertit (pouvoir à M. Groult), M. Blein (pouvoir à M. Da Passano), M. Blache (pouvoir à Mme Nachury), M. Barge (pouvoir à M. Cochet), Mme Arthaud (pouvoir à M. Millet).

Conseil du 13 décembre 2021**Délibération n° 2021-0831**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) :

Objet : Reversement du huitième de taxe d'aménagement intercommunale 2021

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 novembre 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La mise en place de la Métropole de Lyon a entraîné la modification de l'article L 331-3 du code de l'urbanisme relatif à la part départementale de la taxe d'aménagement : "*La métropole de Lyon est substituée au département du Rhône pour l'application du présent article aux autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2017 dans le périmètre de la métropole de Lyon. Les produits perçus à ce titre reviennent à la métropole de Lyon, en sus [des produits de la part intercommunale de la taxe].*"

La date du 1^{er} janvier 2017 a été fixée en prenant en compte le nécessaire délai d'adaptation des systèmes d'information de l'État à l'apparition d'un nouveau "département". Pour les autorisations d'urbanisme délivrées jusqu'à fin 2016, la part départementale de la taxe devant revenir à la Métropole :

- a été liquidée en fonction des décisions prises par le Conseil général du Rhône dans sa délibération n° 048 du 28 octobre 2014, fixant le taux de la taxe à 2,5 % et instituant certaines exonérations facultatives,
- a été versée au Département du Rhône, qui l'a reversée à la Métropole.

Pour les autorisations d'urbanisme délivrées à compter de 2017, la part départementale de la taxe :

- a été liquidée en fonction du taux voté par délibération du Conseil n° 2016-1567 du 10 novembre 2016 et des exonérations facultatives instituées dans sa délibération du Conseil n° 2016-1568 de la même séance,
- a été versée directement à la Métropole.

Les versements directs de la part départementale de la taxe d'aménagement associée aux autorisations d'urbanisme délivrées à compter de 2017 devaient être significatifs dès 2018 et plus encore dès 2019. Il s'est progressivement avéré que les 2 parts de la taxe étaient confondues et regroupées sous la seule étiquette "intercommunale". Cette situation a entraîné une bascule dans la constatation budgétaire des produits, avec la réduction des recettes de la part départementale de la taxe, constatées dans la section de fonctionnement du budget et l'augmentation concomitante des recettes de la part intercommunale, constatées en section d'investissement, sans que la Métropole n'ait été financièrement pénalisée, ni qu'aucun financement n'ait été compromis. Notamment, les reversements d'une fraction du produit de la taxe aux communes ont été préservés.

L'article L 331-2 du code de l'urbanisme prévoit, en effet :

"La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée :

[...] De plein droit dans les communautés urbaines, les métropoles et la Métropole de Lyon, sauf renonciation expresse [...];

[...] Une délibération de l'organe délibérant prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par [...] la Métropole de Lyon à ses communes membres ou groupements de collectivités compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences. [...]

C'est par délibération du Conseil n° 2012-3340 du 12 novembre 2012 que la Communauté urbaine de Lyon a choisi de maintenir la règle du reversement aux communes du huitième du produit de la taxe issu du territoire de chacune d'entre elles. Cette disposition est toujours en vigueur.

Pour les années 2019 et 2020, des reversements provisionnels ont été effectués sur la base des montants de 2018.

Les travaux de long cours engagés avec les services de l'État (direction départementale des territoires du Rhône et direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes), pratiquement finalisés, permettent, dès à présent, de fonder le reversement à opérer cette année au titre des produits proprement intercommunaux encaissés de juillet 2020 à juin 2021, nets des éventuelles restitutions.

Lorsque le montant des restitutions aux redevables dépasse le montant des encaissements, le reversement à opérer au bénéfice de la commune est ramené à zéro et le solde est reporté sur les reversements futurs.

Des travaux complémentaires, qui seront menés à bien en 2022, conduiront à :

- ajuster les reversements provisionnels opérés en 2019 et 2020,
- tirer les conséquences de la récupération, auprès de la Métropole, d'indus de taxe d'aménagement, pour un montant total de 5,6 M€ pour la part intercommunale, concernant les années 2013 à 2017.

Sur ces bases, les montants à reverser, par commune, pourraient être ceux figurant dans l'annexe au présent projet de délibération ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Décide que les montants de la part intercommunale de la taxe d'aménagement à reverser aux communes en 2021 seront ceux figurant dans le tableau ci-annexé.

2° - Charge le Président de la Métropole de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211213-272688-DE-1-1 Date de télétransmission : 16 décembre 2021 Date de réception préfecture : 16 décembre 2021
